



Accusé de réception en préfecture

- Date de télétransmission: 20/10/2016

- Date de réception en préfecture: 20/10/2016

DELIBERATION N° CR 182-16

Du 13 octobre 2016

CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE REGIONALE DES ETANGS DE BONNELLES (78)

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de l'environnement, notamment ses articles L 332-1 à L 332-27, R 332-30 à R 332-48, R 332-68 à R 332-81 ; L 411-1 à L 411-3 et R 411-1 à R 411-13 ;
- VU Le code forestier
- VU La délibération n° CR 30-06 du 5 octobre 2006 prise par le Conseil Régional d'Île-de-France relative aux nouvelles compétences régionales en matière de patrimoine naturel d'Île-de-France ;
- VU La délibération n° CR 71-13 prise par le Conseil Régional d'Île-de-France du 26 et 27 septembre 2013 relative à la nouvelle ambition pour la biodiversité en Île-de-France ;
- VU La délibération du Conseil Régional n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente ;
- VU La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prolongation du règlement budgétaire et financier ;
- VU L'accord du conseil municipal de la commune de Bonnelles, propriétaire des parcelles, par délibération en date du 9 septembre 2016 pour le classement en Réserve Naturelle Régionale du site des Etangs de Bonnelles ;
- VU Le budget de la Région Île-de-France 2016 ;
- VU Le rapport n° CR 182-16 du 13 octobre 2016 présenté par Madame la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France.
- VU L'avis de la commission de l'environnement, et de l'aménagement du territoire ;
- VU L'avis de la commission des finances ;

CONSIDERANT l'intérêt de préserver le site des Etangs de Bonnelles compte tenu notamment de sa richesse écologique ;

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Classement en Réserve Naturelle Régionale

Décide de classer pour une durée de douze ans, en Réserve Naturelle Régionale, le site des Etangs de Bonnelles, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale des Etangs de Bonnelles » et approuve le périmètre ainsi que la réglementation nécessaire à la protection de la réserve (tels qu'ils figurent respectivement en annexes 1 et 2 à la présente délibération).

Article 2 : Modifie comme suit le second alinéa de l'article 5 de la délibération n° CR 103-16 du 22 septembre 2016

Précise qu'au titre de l'année budgétaire 2016 dans le domaine de l'assainissement, seuls les projets correspondant à des éco stations d'épuration, répondant à des critères économiques et environnementaux vertueux, et bénéficiant d'une affectation au plus tard à la Commission permanente de novembre pourront être pris en compte.

**La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France**



Valérie PECRESSE

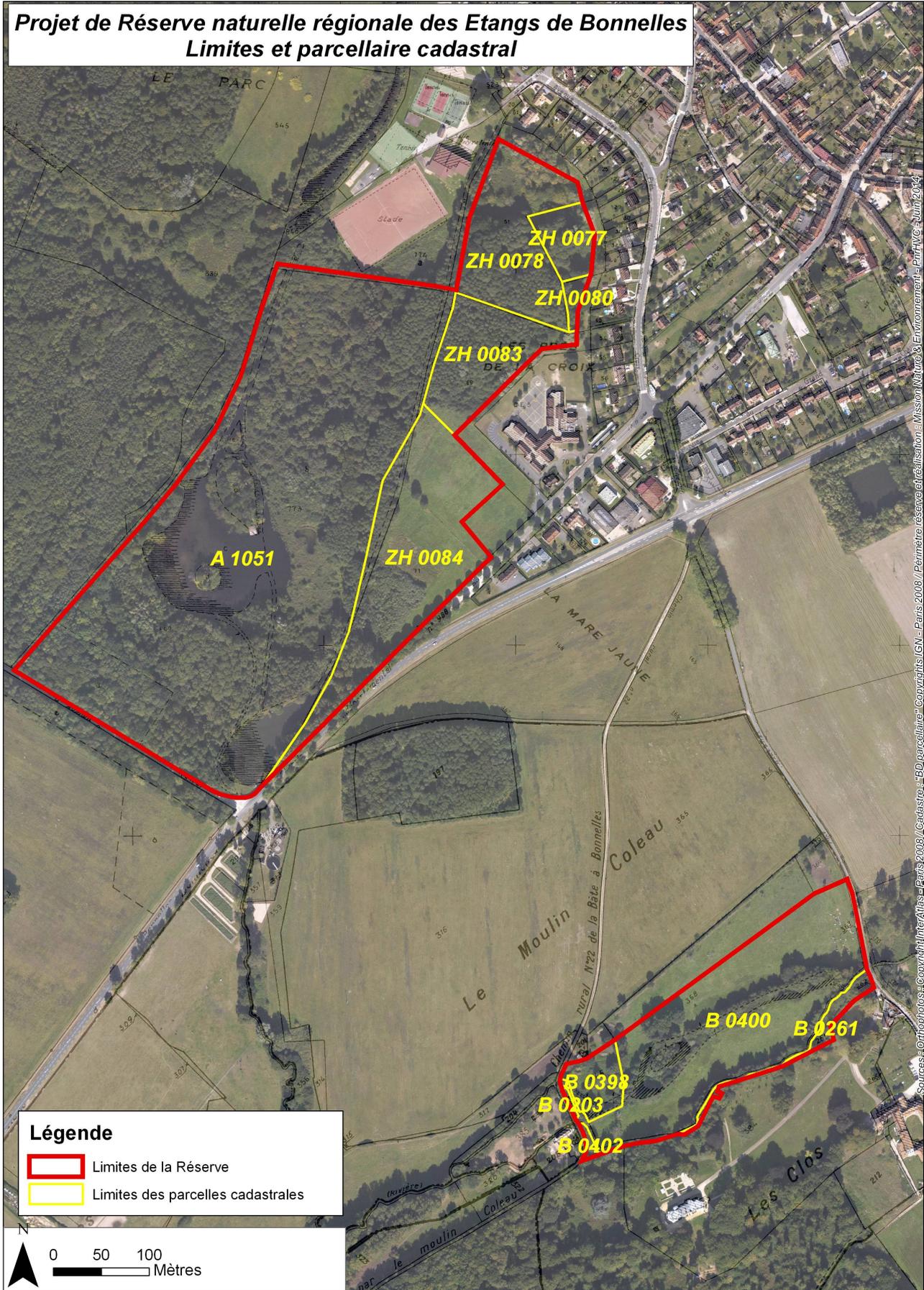
**ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION : PERIMETRE ET
CADASTRE RELATIFS A LA RNR DES ETANGS DE
BONNELLES**

PERIMETRE ET CADASTRE RELATIFS A LA RNR DES ETANGS DE BONNELLES

Réserve Naturelle Régionale des Etangs de Bonnelles Tableau parcellaire Commune de situation : Bonnelles (78)

Référence cadastrale	Lieu dit	Propriétaire	Contenance cadastrale	Surface en ha
ZH 0080	Les Prés de la Croix	Commune de Bonnelles	0ha 09a 07ca	0,0907
ZH 0077	Les Prés de la Croix	Commune de Bonnelles	0ha 37a 15 ca	0,3715
ZH 0078	Les Prés de la Croix	Commune de Bonnelles	1ha 52a 00ca	1,52
ZH 0083	Les Prés de la Croix	Commune de Bonnelles	1ha 11a 28ca	1,1128
ZH 0084	Les Prés de la Croix	Commune de Bonnelles	2ha 63a 27ca	2,6327
A 1051	Le Parc	Commune de Bonnelles	12ha 27a 70ca	12,277
Surface autour des étangs (Partie Nord de la RNR)				18,0047
B 0203	Le Moulin Coleau	Commune de Bonnelles	0ha 01a 75ca	0,0175
B 0261	Le Moulin Coleau	Commune de Bonnelles	0ha 19a 07ca	0,1907
B 0398	Le Moulin Coleau	Commune de Bonnelles	0ha 34a 02ca	0,3402
B 0400	Le Moulin Coleau	Commune de Bonnelles	3ha 46a 59ca	3,4659
B 0402	Le Moulin Coleau	Commune de Bonnelles	0ha 04a 27ca	0,0427
Surface des prairies du Moulin Coleau (Partie Sud de la RNR)				4,0570
SURFACE TOTAL DE LA RNR				22,0617

Projet de Réserve naturelle régionale des Etangs de Bonnelles Limites et parcellaire cadastral

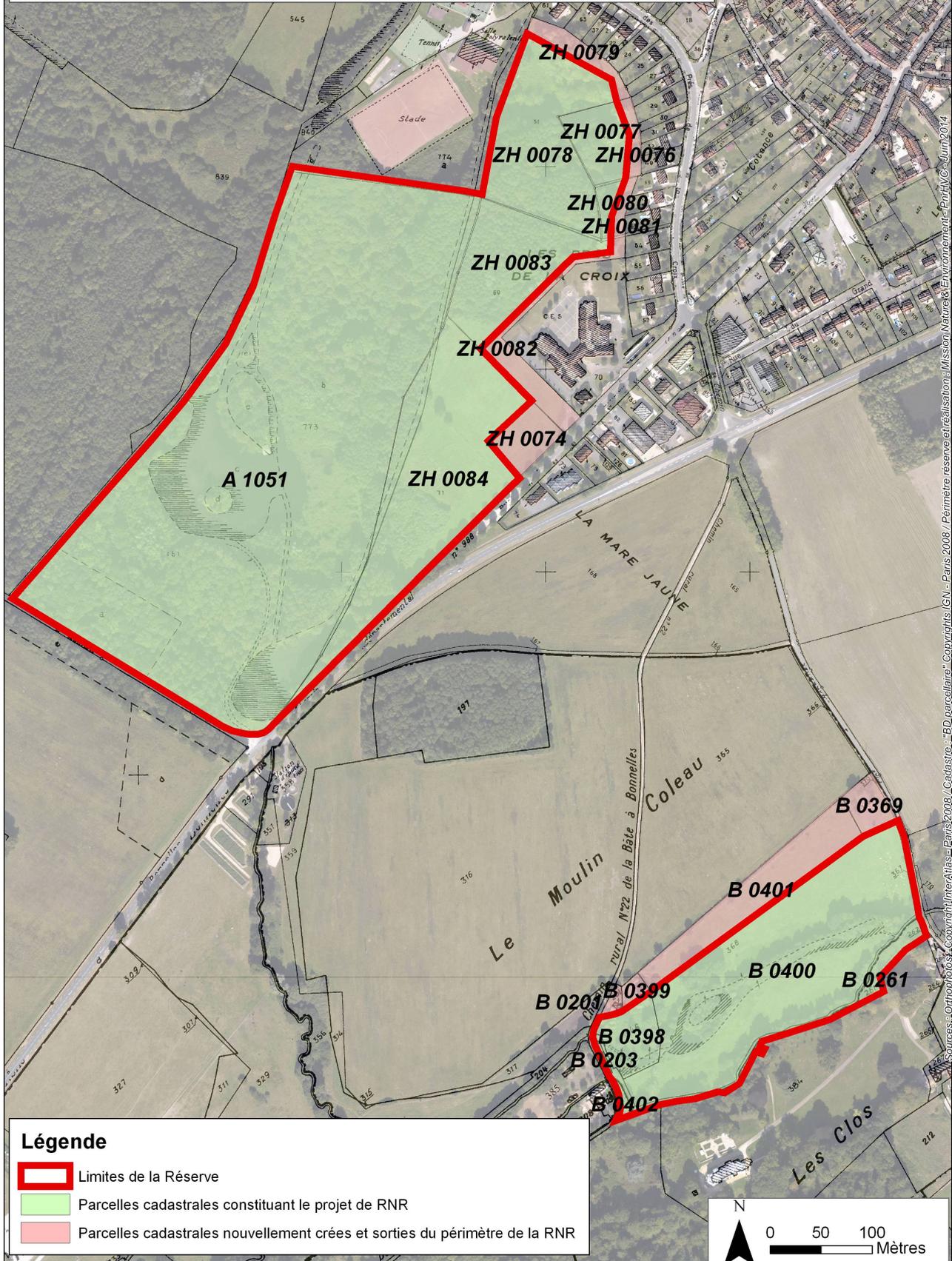


Légende
[Red line] Limites de la Réserve
[Yellow line] Limites des parcelles cadastrales

0 50 100
Mètres

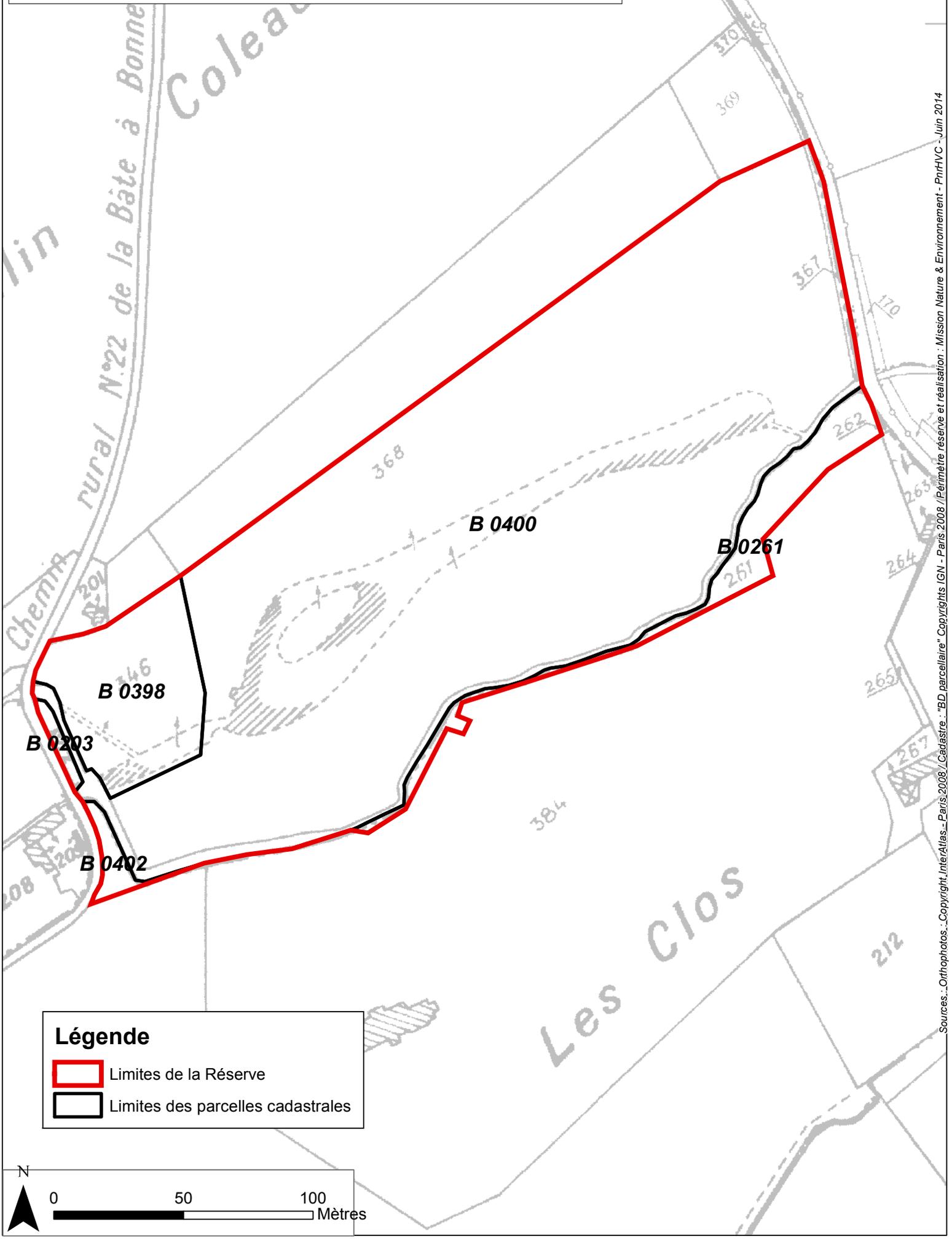
Sources : Orthophotos © Copyright InterAtlas - Paris 2008 / Cadastre © ED parcellaire © Copyrights IGN - Paris 2008 / Périmètre réserve et rédaction : Mission Nature & Environnement - PNFIVE - Juin 2014

Projet de Réserve naturelle régionale des Etangs de Bonnelles Limites et parcellaire cadastral



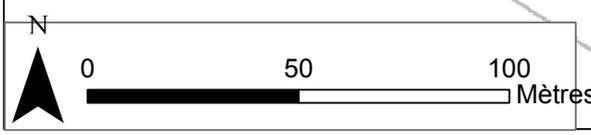
Réserve Naturelle Régionale des Etangs de Bonnelles
Limites et parcellaire cadastral
Partie sud

CR 182-16



Légende

-  Limites de la Réserve
-  Limites des parcelles cadastrales



Sources: Orthophotos; Copyright, InterAtlas; Paris 2008; Cadastre; "BD parcellaire" Copyrights IGN - Paris 2008; Périmètre réserve et réalisation; Mission Nature & Environnement - PnrHVC - Juin 2014

**ANNEXE N°2 A LA DELIBERATION :
REGLEMENTATION APPLICABLE DANS LE PERIMETRE
DE LA RNR DES ETANGS DE BONNELLES**

REGLEMENTATION APPLICABLE DANS LE PERIMETRE DE LA RNR DES ETANGS DE BONNELLES (78)

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « Réserve naturelle régionale des Etangs de Bonnelles », les parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune de Bonnelles (Yvelines) :

Référence cadastrale	Lieu-dit	Propriétaire	Contenance cadastrale	Surface en ha
ZH 0080	Les Prés de la Croix	Commune de Bonnelles	0ha 09a 07ca	0,0907
ZH 0077	Les Prés de la Croix	Commune de Bonnelles	0ha 37a 15 ca	0,3715
ZH 0078	Les Prés de la Croix	Commune de Bonnelles	1ha 52a 00ca	1,52
ZH 0083	Les Prés de la Croix	Commune de Bonnelles	1ha 11a 28ca	1,1128
ZH 0084	Les Prés de la Croix	Commune de Bonnelles	2ha 63a 27ca	2,6327
A 1051	Le Parc	Commune de Bonnelles	12ha 27a 70ca	12,277
Surface autour des étangs (Partie Nord de la RNR)				18,0047
B 0203	Le Moulin Coleau	Commune de Bonnelles	0ha 01a 75ca	0,0175
B 0261	Le Moulin Coleau	Commune de Bonnelles	0ha 19a 07ca	0,1907
B 0398	Le Moulin Coleau	Commune de Bonnelles	0ha 34a 02ca	0,3402
B 0400	Le Moulin Coleau	Commune de Bonnelles	3ha 46a 59ca	3,4659
B 0402	Le Moulin Coleau	Commune de Bonnelles	0ha 04a 27ca	0,0427
Surface des prairies du Moulin Coleau (Partie Sud de la RNR)				4,0570
SURFACE TOTAL DE LA RNR				22,0617

La superficie totale de la réserve est de **22 hectares 06 ares 17 centiares**.

Les parcelles et emprises constituant le périmètre de la réserve sont reportées sur la carte au 1/25 000 et sur les plans cadastraux annexés à la présente délibération. Ces pièces peuvent être consultées en Mairie de Bonnelles ainsi qu'à la Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Energie du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 12 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf demande expresse présentée par le propriétaire dans un délai de 6 mois avant la date de l'échéance.

ARTICLE 3 : Mesures de protections applicables dans le périmètre de la réserve naturelle

3.1 - Réglementation relative à la faune

Sous réserve des activités autorisées par la présente réglementation ou opérations prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle, il est interdit :

- d'introduire dans la réserve naturelle toute espèce animale, quel que soit leur stade de développement ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;
- de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à des fins scientifiques ou de gestion :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, par le Préfet ;
- pour les autres espèces animales non domestiques, par la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France après avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle et du conseil scientifique territorial dont elle dépend ;
- pour la régulation des espèces invasives, sous réserve d'éventuels déséquilibres en présence.

3.2 - Réglementation relative à la flore

Sous réserve des activités autorisées par la présente réglementation ou opérations prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle, il est interdit :

- d'introduire dans la réserve naturelle, tous végétaux sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques ou de gestion :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, par le Préfet ;
- pour toutes les autres espèces végétales non cultivées, par la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France après avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle et du conseil scientifique territorial dont elle dépend ;
- pour la régulation des espèces invasives.

3.3 – Réglementation relative à la chasse

L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

3.4 - Réglementation relative à la pêche

La pêche est interdite dans la réserve naturelle, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par la Présidente du Conseil régional après avis du conseil scientifique de la réserve.

La pêche reste autorisée sur l'étang de Chartemps depuis les emplacements prévus à cet effet. Cette activité s'exerce conformément à la présente réglementation ainsi qu'aux modalités prévues au sein de la convention relative à cette activité liant la Commune de Bonnelles, l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle et l'association de pêche locale autorisée par la commune dans l'attente de la validation du plan de gestion de la réserve naturelle. Le projet de convention est soumis pour accord au Conseil régional Ile-de-France après avis du conseil scientifique territorialisé.

Le plan de gestion de la réserve naturelle encadrera les modalités d'exercice de cette activité.

3.5 - Réglementation relative aux activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles et pastorales extensives ainsi que les activités forestières concourant à la bonne exécution des objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle sont autorisées et s'exercent conformément aux préconisations dudit plan.

Toutes les parcelles boisées de la réserve sont classées en Forêt de protection de la forêt de Rambouillet. Une partie d'entre elles sont également en Espaces Boisés Classés au PLU de la commune. Ces protections interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

3.6- Réglementation relative aux activités industrielles ou commerciales

Les activités industrielles et commerciales sont interdites. Les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle peuvent être autorisées par la Présidente du Conseil régional après avis du comité consultatif.

3.7 - Réglementation relative à la circulation des personnes

La circulation des personnes n'est autorisée que sur les parcours et zones d'observation aménagés à cet effet, prévus au sein du plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces parcours :

- l'organisme gestionnaire, ou ses mandataires, dans le cadre des opérations de gestion et des études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle ;
- les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale de la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France après avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

Toute forme de camping est interdite.

Le bivouac est autorisé dans le cadre des opérations de gestion et d'inventaires prévus au plan de gestion de la réserve naturelle.

3.8 - Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les animaux domestiques concourant à la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Les chiens non tenus en laisse sont interdits dans la réserve naturelle, à l'exception de ceux participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

3.9 - Réglementation relative aux activités et manifestations sportives et de loisirs

Les activités sportives sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des activités pédestres qui sont autorisées sur les parcours prévus à l'article 3.7.

Les activités de modélisme, que ce soit l'usage des engins nautiques ou volants, sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par la Présidente du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Deux événements festifs annuels dédiés à la pêche sont autorisés. Ils se déroulent conformément à la présente réglementation. Les modalités sont définies au sein de la convention relative à la pêche liant la Commune de Bonnelles, l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle et l'association de pêche locale dans l'attente de la validation du plan de gestion de la réserve naturelle. Le projet de convention est soumis pour accord au Conseil régional Ile-de-France après avis du conseil scientifique territorialisé.

Le plan de gestion de la réserve naturelle encadrera les modalités d'exercice de ces activités.

Les dispositions de l'article 3.9 de la présente réglementation ne sont pas applicables aux animations à buts pédagogiques et visites accompagnées, organisées par ou avec l'organisme gestionnaire, ou ses mandataires.

3.10 - Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits à l'intérieur de la réserve.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules utilisés :

- pour les activités de gestion et scientifiques concourant à la bonne exécution des objectifs du plan de gestion de la réserve ;
- pour la surveillance de la réserve ;
- lors d'opérations de police, de secours et de sauvetage.

3.11 - Réglementation relative aux nuisances sur le site

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore sous réserve de l'exercice des activités prévues par la présente réglementation ou opérations prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, à la réglementation, à l'interprétation et aux délimitations foncières ;
- de faire du feu excepté dans le cadre des opérations de gestion prévues au plan de gestion de la réserve naturelle ;
- de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, équipements et mobiliers de la réserve naturelle.

3.12 - Réglementation relative aux travaux

3.12.1 - Réglementation relative à la modification de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit, ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional d'Ile-de-France dans les modalités prévues aux articles R.332-44 à 46 du code de l'environnement.

3.12.2 - Réglementation relative aux travaux

Le plan de gestion de la réserve naturelle est le document cadre définissant les modifications de son état et de son aspect.

Sous réserve de l'article 3.12.1 de la présente réglementation, l'exécution de travaux de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par l'organisme gestionnaire, ou ses mandataires, conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des modalités de mise en œuvre des objectifs prévus au plan de gestion de la réserve naturelle. Celles-ci doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes après information du Conseil Régional d'Ile-de-France, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

3.13 - Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve Naturelle.

Ne sont pas visés par cette interdiction, les supports de communication réalisés par l'organisme gestionnaire.

3.14 - Réglementation relative à l'utilisation du nom de la Réserve naturelle ou de l'appellation « Réserve naturelle »

L'utilisation, à des fins publicitaires et commerciales, sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle », « réserve naturelle régionale », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est interdite sauf autorisation de la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France.

Ne sont pas soumis à cette interdiction la commune, l'organisme gestionnaire ou ses mandataires ainsi que le Conseil Régional d'Ile-de-France.

3.15 - Réglementation relative à la prise de vues et de son

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son sont interdites en dehors des parcours prévus à l'article 3.8 de la présente réglementation sauf autorisation délivrée par la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 - Modalités de gestion

4.1 - Le comité consultatif de gestion

Il est institué un comité consultatif de gestion de la Réserve naturelle régionale des Étangs de Bonnelles, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

Ce comité a pour mission d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente réglementation.

4.2 - Le conseil scientifique territorial

La Réserve naturelle régionale des Etangs de Bonnelles est rattachée au conseil scientifique territorial du secteur 4 (Ouest Essonne et Sud Yvelines), dont la mission est d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant à la réserve naturelle.

4.3 - Le plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire dans les trois années suivant le classement, conformément aux dispositions de l'article R.332-43 du code

de l'Environnement et validé par délibération du Conseil Régional après avis du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ainsi que du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Ce document couvre la durée de classement de la réserve naturelle, soit douze ans. Une évaluation à mi-parcours sera réalisée.

ARTICLE 5 : Désignation et missions du gestionnaire

Conformément aux articles L.332-8 et R.332-42 du code de l'environnement, la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France désigne le gestionnaire de la réserve naturelle avec lequel il passe une convention.

Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente réglementation ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.3 de la présente réglementation ;
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public ainsi que les animations pédagogiques.

ARTICLE 6 : Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente réglementation, en s'appuyant pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente réglementation peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente réglementation, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-25 à L.332-27 et R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents visés à l'article 6 de la présente réglementation.

ARTICLE 8 : Modifications des limites ou de la réglementation - Déclassement de la réserve naturelle

Toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Tout déclassement partiel ou total de la réserve naturelle sera précédé d'une enquête publique.

ARTICLE 9 : Publication

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional d'Ile-de-France et reportée avec son plan de délimitation, aux documents mentionnés à l'article R.332-13 du code de l'environnement.